



Mandat accordé à l'auditeur indépendant des établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions

Juin 2025

Coordination et rédaction

Direction de l'enseignement privé

Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail

Secteur des affaires collégiales et des interventions régionales

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-01554-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-403-15_w1

Table des matières

Introduction	1
Date d'approbation des états financiers	1
Mission d'audit des états financiers au 30 juin 2025.....	2
Présentation	2
Instructions pour les établissements du secteur privé répondant à la définition d' <i>organismes sans but lucratif</i>	2
Instructions supplémentaires relatives à la mission d'audit des états financiers.....	3
Liste des documents à transmettre au Ministère	3
Rapport de l'auditeur.....	4
Transmission au Ministère et autres informations	6
Documentation pertinente.....	7

Introduction

Les établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* reçoivent du ministère de l'Enseignement supérieur des fonds publics qu'ils utilisent pour accomplir leurs activités.

Les directions des établissements sont responsables de planifier, de gérer et de contrôler les activités ainsi que de préparer des rapports, y compris des états financiers, dans lesquels ils rendent compte de leur gouvernance. Les établissements qu'ils dirigent étant bénéficiaires de fonds publics, ils doivent rendre des comptes à la ministre de l'Enseignement supérieur, et leurs états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1), l'établissement nomme un vérificateur externe, qui doit produire un rapport de vérification sur ses opérations financières. C'est également en considération de cet article que la ministre a le pouvoir de préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs externes des établissements.

Pour l'exercice financier 2024-2025, le mandat accordé à l'auditeur des établissements d'enseignement collégial consiste à réaliser un audit des états financiers.

En 2016-2017, le mandat sur le contrôle de l'effectif scolaire a été retiré du mandat accordé à l'auditeur indépendant des établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions.

Dans le présent document, le mot *auditeur* est utilisé pour désigner le vérificateur externe qui réalise un audit des états financiers conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA).

Date d'approbation des états financiers

Selon les NCA, la date d'approbation des états financiers correspond à la date à laquelle les états financiers, y compris les notes et les annexes, sont achevés et à laquelle les personnes habilitées à le faire déclarent qu'elles en assument la responsabilité.

Mission d'audit des états financiers au 30 juin 2025

Présentation

La présente mission d'audit des états financiers s'applique aux collèges privés agréés aux fins de subventions qui offrent **uniquement** de l'enseignement collégial privé.

Les établissements privés qui offrent de l'enseignement collégial en plus de services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire doivent se référer, quant à eux, à la mission d'audit des états financiers décrite dans le mandat d'audit externe des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.

Dans le cadre de la reddition de comptes annuelle exigée par le ministère de l'Enseignement supérieur, les établissements d'enseignement collégial privés doivent produire des états financiers au 30 juin de chaque année.

L'objectif principal de l'audit est d'offrir une assurance raisonnable quant à la fiabilité des états financiers de l'établissement qui sont utilisés à diverses fins par le Ministère.

L'auditeur qui procède à l'audit des états financiers de l'établissement se conforme aux NCA. Ces états financiers sont à usage général. Par conséquent, le rapport de l'auditeur devra être conforme à la NCA 700 – Opinion et rapport sur des états financiers. À cet effet, un modèle de rapport type est disponible à la section « Rapport de l'auditeur » du présent document.

Instructions pour les établissements du secteur privé répondant à la définition d'*organismes sans but lucratif*

Au Canada, les organismes sans but lucratif du secteur privé ont le choix, pour leur référentiel comptable, entre les deux options suivantes :

- Appliquer la partie III, « Normes comptables pour les organismes sans but lucratif », complétée par la partie II, « Normes comptables pour les entreprises à capital fermé », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*;
- Appliquer la partie I, « Normes internationales d'information financière », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Pour assurer la comparabilité entre les établissements, le ministère de l'Enseignement supérieur exige que les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions répondant à la définition d'*organismes sans but lucratif* appliquent le référentiel comptable de la partie III, « Normes comptables pour les organismes sans but lucratif », et le complètent par la partie II, « Normes comptables pour les entreprises à capital fermé », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Instructions supplémentaires relatives à la mission d’audit des états financiers

En juillet 2025, le Ministère déposera sur son site Web¹ le fichier *EP24_RAP.docx*, à partir duquel l’auditeur pourra produire les documents suivants :

- Le rapport de la direction, qui devra porter le numéro de la version officialisée des états financiers et être signé par la directrice générale ou le directeur général;
- Le rapport de l’auditeur indépendant, qui devra porter le numéro de la version officialisée des états financiers;
- Les notes complémentaires aux états financiers.

Ces documents devront être remplis par l’auditeur, signés et numérisés en format PDF dans un fichier portant le nom *EP24_RAPeee.pdf* (où *eee* correspond au numéro de l’établissement) pour être transmis électroniquement au Ministère.

Liste des documents à transmettre au Ministère

Dans le cadre de la mission d’audit des états financiers, les documents mentionnés dans le tableau ci-dessous doivent être transmis au Ministère selon les modalités indiquées. Ces documents doivent être en français.

Document	Version électronique	Date de transmission	Expéditeur
Rapport de l’auditeur indépendant, signé par l’auditeur et portant le numéro de la version officialisée des états financiers	Documents numérisés à transmettre électroniquement en format PDF sous le nom de fichier suivant : <i>EP24_RAPeee.pdf</i> (où <i>eee</i> correspond au numéro de l’établissement)	28 octobre 2025	Auditeur
Rapport de la direction sur les états financiers, signé par la directrice générale ou le directeur général et portant le numéro de la version officialisée des états financiers			
Notes complémentaires aux états financiers			
Rapport financier TRAFEP : états financiers pour l’exercice se terminant le 30 juin 2025	Versions officielles : <i>V24eeeCF.txt</i> et <i>V24eeeC6.txt</i>	28 octobre 2025	Direction de l’établissement

¹ Ce fichier est accessible sur le site Web du Ministère à l’adresse <http://www.education.gouv.qc.ca/etablissements-scolaires-publics-et-prives/financement>, à la section *Productions* (en bas de page).

Rapport de l'auditeur

Au terme de ses travaux, l'auditeur indépendant devra produire un rapport. À cet effet, le Ministère met à sa disposition l'exemple de rapport ci-dessous.

RAPPORT DE L'AUDITEUR

Aux membres du conseil d'administration de {---- Nom de l'établissement d'enseignement privé-----}

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de {--- Nom de l'établissement d'enseignement privé---} (ci-après « l'entité »), portant la signature électronique {---- nnnnnnnnnn ----}, qui comprennent l'état de la situation financière au {---- Date de fin d'exercice ----}, et l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers portant la signature électronique {---- nnnnnnnnnn ----} donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au {---- Date de fin d'exercice ----}, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux {---- décrire le référentiel comptable utilisé ----}.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'entité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux {---- décrire le référentiel comptable utilisé ----}, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la

continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Si nous

concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'entité à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Adresse de l'auditeur]

Transmission au Ministère et autres informations

Avant de transmettre son rapport financier, l'établissement doit effectuer une impression officielle qui permet de signifier que le rapport est complet et demeure protégé contre toute modification. Lors de cette opération, un numéro de signature électronique est attribué automatiquement. Le rapport d'audit doit porter le numéro de la version officialisée des états financiers.

La version officialisée des fichiers informatiques ainsi que les fichiers en format PDF doivent être transmis au [guichet des affaires collégiales](#).

Aucun fichier Word ne sera accepté par le Ministère. L'auditeur devra numériser les documents officiels (signés) et les transmettre au Ministère en format PDF.

Pour la transmission des documents ou pour toute question, nous vous invitons à utiliser le [guichet des affaires collégiales](#), à la section « L'enseignement privé au collégial ».

Documentation pertinente

Les documents ci-dessous peuvent servir de référence dans le cadre des travaux de l’auditeur :

- Le [Régime budgétaire et financier des établissements d’enseignement privés d’ordre collégial](#), disponible sur le site Web du Ministère;
- Le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*;
- La *Loi sur l’enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1).

